

**ARRÊTE CONSTITUANT L'ASSOCIATION FONCIÈRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER
AGRICOLE ET FORESTIER de CHARONVILLE avec extensions sur les communes de
BLANDAINVILLE, SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES et SAUMERAY**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les titres II et III du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ; et en particulier les articles L.123-8, L.133-1 à L.133-7, R.123-35 à R.123-38 et R.133-1 à R.133-15 ;

Vu l'ordonnance N°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret N°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance N°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental d'Eure et Loir en date du 03 juillet 2020 ordonnant un Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune de CHARONVILLE avec extensions sur les communes de BLANDAINVILLE, SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES et SAUMERAY ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CHARONVILLE en date du 18 mai 2021, portant désignation des propriétaires membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHARONVILLE et extensions ;

Vu la liste des propriétaires désignés en qualité de membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHARONVILLE et extensions, par la Chambre d'Agriculture d'Eure et Loir, par courrier en date du 3 juin 2021 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du Conseil Départemental d'Eure et Loir en date du 15 décembre 2009, désignant un Conseiller Départemental en qualité de membre du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHARONVILLE avec extensions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires d'Eure et Loir ;

ARRÊTE

Article 1 : Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier, comprenant tous les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier ordonné par la Commission Permanente du Conseil Départemental d'Eure et Loir en date du 03 juillet 2020, est constituée dans la commune de CHARONVILLE avec extensions sur les communes de BLANDAINVILLE, SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES et SAUMERAY.

Article 2 : L'association est nommée « Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de CHARONVILLE et extensions ». Son siège est fixé en mairie de CHARONVILLE.

Article 3 : L'association foncière est administrée par un bureau de 17 membres dont la liste figure dans les statuts annexés au présent arrêté et qui sont répartis de la manière suivante :

- Monsieur le Maire de CHARONVILLE ou un conseiller municipal désigné par lui,
- 6 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de CHARONVILLE avec extensions, nommés pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Ces propriétaires sont désignés :

► 6 par le conseil municipal de CHARONVILLE :

Monsieur Jean-Michel NIVET	Heaume-Fontaine	28 120 CHARONVILLE
Monsieur James GOUSSARD	8 ruelle des Graviers	28 120 CHARONVILLE
Monsieur Philippe SEIGNEURET	5 Lieu-Dit Mesliers	28 120 ILLIERS COMBRAY
Monsieur Grégoire PERRIER	3 rue de la Libération	28 120 EPEAUTROLLES
Monsieur Ludovic BOULLAY	4 rue de la Brosse	28 800 BULLAINVILLE
Monsieur Cyril LUCAS	12 rue de l'Aubépine	28 120 CHARONVILLE

► et 6 par la chambre d'agriculture d'Eure et Loir :

Monsieur Alain TARRAGON	44 Avenue Marcel Proust	28 120 ILLIERS COMBRAY
Monsieur Laurent MAUPU	2 rue de la Patrière	28 120 BLANDAINVILLE
Madame François FAUVE	70 Rue de Brou	28 160 DANGEAU
Monsieur Ludovic BEAUFILS	2 rue de la Plaine	28 120 BLANDAINVILLE
Monsieur Jean-Yves MARCHAND	10 rue Saint Cheron	28 800 BOUVILLE
Monsieur Régis BOULLAY	28 Les Guespières	28 120 SAINT AVIS LES GUESPIERES

- Madame ou Monsieur le Conseiller Départemental du Canton d'ILLIERS COMBRAY,

- Monsieur le Maire de BLANDAINVILLE ou un conseiller municipal désigné par lui,

- Monsieur le Maire de SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES ou un conseiller municipal désigné par lui,

- Monsieur le Maire de SAUMERAY ou un conseiller municipal désigné par lui,

Article 4 : Les fonctions de trésorier de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHARONVILLE avec extensions sont exercées par Madame ou Monsieur le **Trésorier** d'ILLIERS COMBRAY.

Article 5 : Le receveur municipal trésorier de l'association foncière est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHARONVILLE avec extensions.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir, Monsieur le Directeur des Finances publiques, Monsieur le maire de CHARONVILLE, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication en mairie de CHARONVILLE, sera notifié à chacun des membres du bureau de l'association foncière et fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Chartres, le

30 JUIL. 2021

Pour Madame le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure et Loir


Guillaume BARRON

**ASSOCIATION FONCIÈRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER
AGRICOLE ET FORESTIER (A.F.A.F.A.F)**

STATUTS

Article 1 : Périmètre de l'Association

Sont réunis en Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier l'ensemble des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de CHARONVILLE, avec extensions sur les communes de BLANDAINVILLE, SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES et SAUMERAY, reportées sur la liste ci-annexée.

En vertu de l'article 4 de l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le président de l'association devra tenir à jour l'état nominatif des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.

Article 2 : Nom et siège de l'Association

Le siège de l'association est fixé à la mairie de CHARONVILLE. Cette association prend le nom de : **Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de CHARONVILLE, avec extensions sur les communes de BLANDAINVILLE, SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES et SAUMERAY.**

Article 3 : Statuts Juridiques

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de CHARONVILLE, avec extensions sur les communes de BLANDAINVILLE, SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES et SAUMERAY est un établissement public à caractère administratif. Ses règles de fonctionnement relèvent des dispositions du décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations syndicales de propriétaires, sous réserve des dérogations introduites par les articles R.133-1 à R.133-5 du code rural et de la pêche maritime, et du décret N° 2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relative aux collectivités territoriales.

Article 4 : Objet

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de CHARONVILLE, avec extensions sur les communes de BLANDAINVILLE, SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES et SAUMERAY a pour objet :

- la réalisation des travaux et ouvrages décidés lors des commissions (communales ou départementales) d'aménagement foncier agricole et forestier, mentionnés aux articles L.123-8 et L.133-3 à L.133-5 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.121-15.

Article 5 : Fonctionnement

► **Le bureau**

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de CHARONVILLE, avec extensions sur les communes de BLANDAINVILLE, SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES et SAUMERAY est administrée par un bureau de 17 membres dont la composition est fixée par arrêté préfectoral en vertu de l'article R.133-3 du code rural et de la pêche maritime. Ce bureau comprend :

- Monsieur le Maire de CHARONVILLE ou un conseiller municipal désigné par lui,
- 12 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de CHARONVILLE avec extensions, nommés pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Ces propriétaires sont désignés :

► 6 par le conseil municipal de CHARONVILLE :

Monsieur Jean-Michel NIVET	Heaume-Fontaine	28 120 CHARONVILLE
Monsieur James GOUSSARD	8 ruelle des Graviers	28 120 CHARONVILLE
Monsieur Philippe SEIGNEURET	5 Lieu-Dit Mesliers	28 120 ILLIERS COMBRAY
Monsieur Grégoire PERRIER	3 rue de la Libération	28 120 EPEAUTROLLES
Monsieur Ludovic BOULLAY	4 rue de la Brosse	28 800 BULLAINVILLE
Monsieur Cyril LUCAS	12 rue de l'Aubépiné	28 120 CHARONVILLE

► et 6 par la chambre d'agriculture d'Eure et Loir :

Monsieur Alain TARRAGON	44 Avenue Marcel Proust	28 120 ILLIERS COMBRAY
Monsieur Laurent MAUPU	2 rue de la Patrière	28 120 BLANDAINVILLE
Madame François FAUVE	70 Rue de Brou	28 160 DANGEAU
Monsieur Ludovic BEAUFILS	2 rue de la Plaine	28 120 BLANDAINVILLE
Monsieur Jean-Yves MARCHAND	10 rue Saint Cheron	28 800 BOUVILLE
Monsieur Régis BOULLAY	28 Les Guespières	28 120 SAINT AVIS LES GUESPIERES

- Madame ou Monsieur le Conseiller Départemental du Canton d'ILLIERS COMBRAY,

- Monsieur le Maire de BLANDAINVILLE ou un conseiller municipal désigné par lui,

- Monsieur le Maire de SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES ou un conseiller municipal désigné par lui,

- Monsieur le Maire de SAUMERAY ou un conseiller municipal désigné par lui,

→ Fonctionnement du bureau

Le bureau élit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire selon les modalités de l'article R.133-4 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsqu'un membre du bureau est démissionnaire, cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues à l'article R.133-3 du code rural et de la pêche maritime.

Le bureau règle par ses délibérations les affaires de l'association.

Ses attributions sont, notamment, celles exercées par les syndicats des associations syndicales autorisées en application de l'article 26 du décret N°2006-504 du 3 mai 2006.

Ses délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au Préfet, sauf opposition de celui-ci.

Le bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de voix supérieur au 1/5^e des membres en exercice du bureau.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le bureau est convoqué à nouveau 8 jours plus tard sur le même ordre du jour et délibère valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées ainsi que tout acte pris par le président, par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Le registre est consultable par toute personne qui en fait la demande.

► **L'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de CHARONVILLE et extensions se compose de l'ensemble des propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier.

Son fonctionnement est régi par les articles 17 à 21 du décret N°2006-504 du 3 mai 2006, et l'article 5 du décret N° 2017-933 du 10 mai 2017, dans le respect des dispositions statutaires suivantes :

→ Périodicité de convocation de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires se réunira en session ordinaire tous les quatre ans.

→ Modalités de représentation des membres de l'A.F.A.F.A.F de CHARONVILLE et extensions à l'assemblée des propriétaires :

Chaque membre dispose d'une voix par compte cadastral de propriété, dans la limite de deux comptes cadastraux.

→ Règles de quorum et de tenue de l'assemblée des propriétaires :

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix ses membres.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de voix supérieur au 1/5^e des membres en exercice de l'assemblée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau une heure plus tard sur le même ordre du jour et délibère alors valablement sans condition de quorum. Cette précision sera apportée dans la première lettre de convocation.

→ Modalités de délibération de l'assemblée des propriétaires :

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

► **La commission d'appel d'offres**

En application de l'article R.133-6, il est créé une seule commission d'appel d'offres compétente pour les travaux liés à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de CHARONVILLE et extensions.

En application de l'article 44 du décret N°2006-504 du 3 mai 2006, cette commission sera présidée par le Président de l'association et comprendra 2 membres du bureau désignés par celui-ci.

Article 6 : Dispositions Financières

Les modalités de financement et le mode de recouvrement des redevances sont régis par les articles L.133-4 et R.133-8 du code rural.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier agricole et forestier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Le montant des taxes ou redevances est fixé annuellement par le bureau.

Les rôles sont rendus exécutoires par le Préfet.

La comptabilité de l'association est tenue par le receveur municipal de la commune, siège de l'association.

ANNEXE

Les parcelles incluses dans le périmètre des opérations d'aménagement foncier de CHARONVILLE sont désignées ci-après :

Commune de CHARONVILLE

SECTION A :

- 525, 530p01

SECTION D1 :

- 9,

SECTION D2 :

- 377 à 378, 493, 588, 596 à 597,

SECTION ZA :

- 20 à 26, 31 à 35, 37 à 40, 51 à 52, 84 à 87, 93 à 96, 98 à 101, 104 à 108,

SECTION ZB :

- 12 à 15, 18 à 19, 21 à 30, 34, 38, 46, 49 à 57, 61 à 63, 65 à 66, 71 à 73,

SECTION ZC :

- 42, 48 à 49, 57 à 62, 72 à 75,

SECTION ZD :

- 1 à 6, 8 à 9, 11, 13 à 30, 32 à 37,

SECTION ZE :

- 2 à 7, 9 à 17, 19 à 21, 23 à 49, 51 à 53, 58 à 60, 62 à 63, 67 à 68, 70 à 71, 76 à 77, 82 à 85,

SECTION ZH :

- 1, 3 à 5, 7, 9 à 12, 14 à 23, 27, 28p01, 28p02, 29 à 32, 36 à 40, 42 à 43, 45, 47 à 51, 53 à 57, 62, 64 à 69,

SECTION ZI :

- 3, 6 à 12, 14 à 21, 23 à 27, 27 à 34, 36 à 41, 46 à 62,

SECTION ZK:

- 1 à 6, 10 à 19,

Commune de SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES

SECTION ZW :

- 1 à 5, 7 à 14, 17 à 21, 27 à 35,

SECTION ZX :

- 9p01, 11 à 13,

Commune de SAUMERAY

SECTION ZC :

- 4,

SECTION ZD :

- 27 à 32, 33p01, 34 à 38,

SECTION ZS:

- 12, 17 à 18, 37p02, 38,

Commune de BLANDAINVILLE

SECTION ZL:

- 7 à 15,

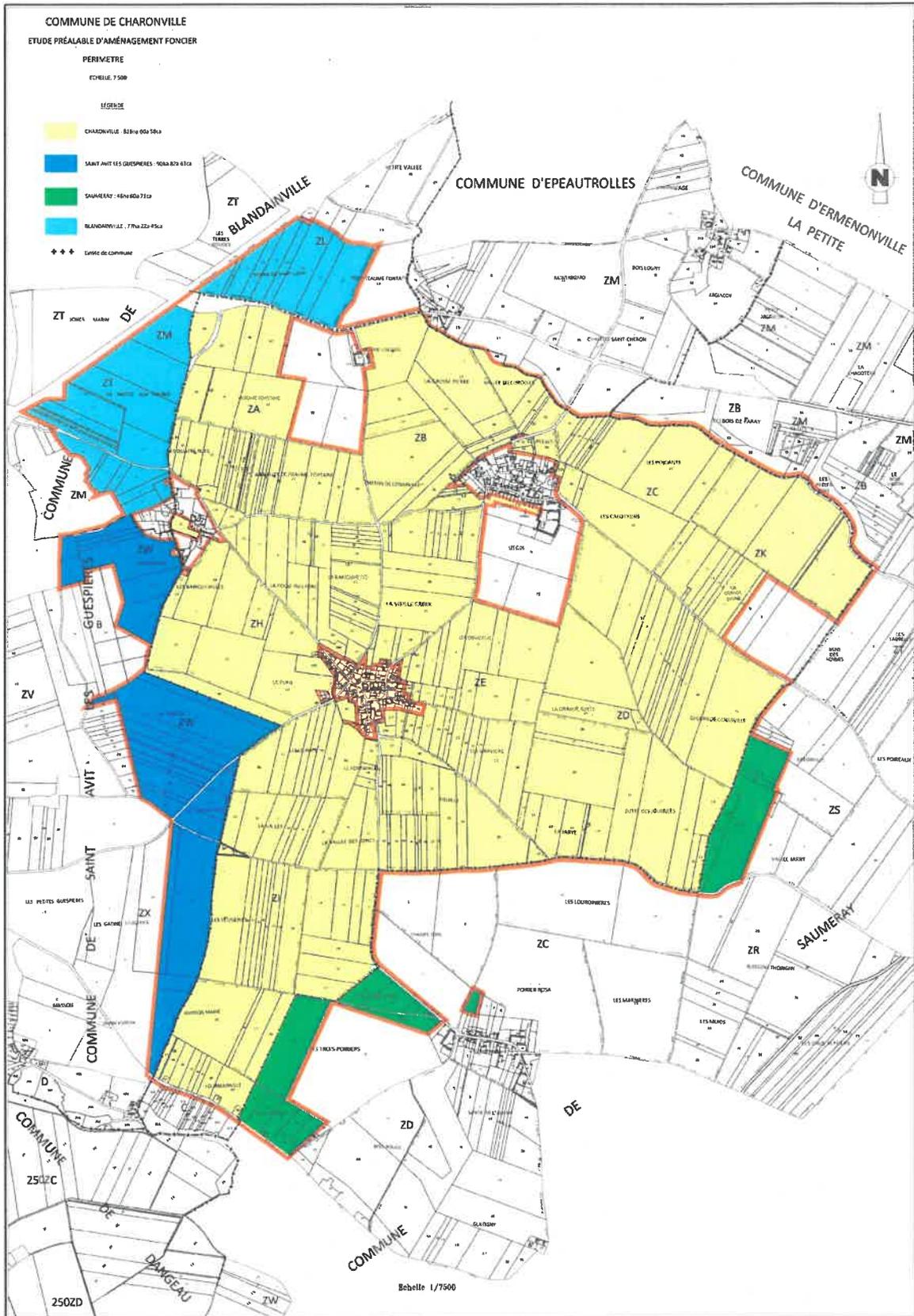
SECTION ZM :

- 18, 32 à 39,

SECTION ZT :

- 12p01, 12p02, 13 à 20,

CHARONVILLE (Eure-et-Loir)



CHARONVILLE (Eure-et-Loir)

